

COMPTE- RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08.04.2024 – 17h00

PRÉSIDENCE :

Jean-Michel Losego, Maire.

PRESENTS :

Mmes Marie-Hélène Langlois-Fleurigeon, Monique Berges, Dominique Saintignan et Laurence Darnise et MM. Philippe Bertrand et Alex Paute

EXCUSES : Aurélie Ducourant, Bernard Gabas, Pascal Boisard

ABSENTS :

Julien Guyomard, Emmanuel Saint-Laurans.

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents ou représentés : 7

Date de convocation : 04 avril 2024

Date d'affichage : 04 avril 2024

Secrétaire de séance : Philippe Bertrand

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2024

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024 appelle des observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DOMAINE ADMINISTRATIF

- Règlementation des coupures d'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la modulation de la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le Syndicat Départemental d'Énergie pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'application de cette mesure comme suit :

- Extinction de l'éclairage public sur 2 périodes
 - o Du 01/06 au 31/08 à partir de 1h00 sans rallumage le matin
 - o Du 01/09 au 31/05 de 23h à 6h

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Un arrêté municipal sera pris pour chaque modification liée à un événement.

Plusieurs agents des services techniques seront formés par le SDEHG pour effectuer ces opérations.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, soit celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier leur poursuite.

L'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à l'exécutif.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil maximal légal à 100€ pour les communes ; l'assemblée demeure cependant libre de fixer un seuil inférieur, voire, de limiter cette délégation, dans le respect du seuil défini, à certaines catégories de créances.

La décision d'admission en non-valeur qui sera prise sur cette base s'effectuera alors par une décision du Maire.

Le maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission.

En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites, à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, à concurrence du seuil légal maximum de 100 € en annulant et remplaçant la délibération n° 2022-71 du 14 novembre 2022. Dans cette limite, cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- [Dépôt d'un permis de construire concernant la rénovation de l'ancienne salle paroissiale](#)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Le projet de rénovation de l'ancienne salle paroissiale est soumis, conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'un permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-l-1. 1er alinéa, la demande de permis de construire est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

Le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt.

Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire ainsi que tout acte s'y rapportant afin de permettre la réalisation des travaux de l'ancienne salle paroissiale.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DOMAINE CULTURE-PATRIMOINE

- [Adoption des tarifs de la saison culturelle](#)

Monsieur Philippe Bertrand présente le bilan de la saison culturelle 2023 ainsi que la présentation de la programmation culture et patrimoine 2024. (Voir documents joints)

A ce titre, il est demandé au conseil de fixer la tarification des produits de la régie de recettes "animations culturelles" pour la saison 2024.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DOMAINE FINANCES

- [Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 :](#)

Les votes du compte administratif et du compte de gestion constituent l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Ici, la section d'investissement est excédentaire mais la Commission Finances propose d'affecter tout de même une part du résultat de fonctionnement au 1068 excédent de fonctionnement capitalisé car cet excédent est prévu pour financer l'investissement de la commune.

Section de fonctionnement

<u>Résultat à la clôture de l'exercice 2023</u>	<u>Résultat 2022 reporté</u>	<u>Résultat cumulé 2023 à affecter</u>
+ 228 956,39	+ 368 264,42	+ 597 220,81

Section d'investissement

<u>Résultat à la clôture de l'exercice 2023</u>	<u>Déficit de financement reporté 2022</u>	<u>Résultat cumulé 2023 à reporter (RI - 001)</u>	<u>Restes à réaliser 2023</u>
+ 251 622,87	- 174 924,30	+ 76 698,57	0,00
		+ 76 698,57	

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Excédent d'investissement (RI 001) 76 698,57 €
- Dotation de réserves (RI 1068) 100 000,00 €
- Report de fonctionnement (RF 002) 497 220,81 €

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- [Vote des taux des impôts locaux 2024](#)

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales, qui se résument désormais aux 2 taxes foncières et de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les locaux vacants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe d'habitation

Le budget primitif 2024 prend en compte une évolution prévisionnelle des bases fiscales estimée à 2,64 %, portant le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse à 451 882 € (effet du coefficient correcteur de -135 984 € déduit).

Ainsi, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2018 à 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **35,78 %**
(Taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 13,88 % additionné à la part départementale à 21,9%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **76,21 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **10,97 %**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- [Vote budget principal 2024](#)

Monsieur le Maire indique que le Budget Primitif a été élaboré par la Commission Finances réunie le 28 mars 2024 avec l'appui technique et comptable d'Olivier JUFFRAULT.

Le budget primitif 2024 de la Ville de AURIGNAC est présenté par Monsieur le Maire en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 791 613 €	1 791 613 €
Investissement	1 365 301 €	1 365 301 €
Total	3 156 914 €	3 156 914 €

Un document diaporama (ci-joint) détaille les grandes lignes de ce budget.

LE BUDGET PRIMITIF 2024 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

COMPTE-RENDU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

- [DIA](#)

Selon l'article L.2122-23 du CGCT, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. A cette occasion le maire doit procéder à une information récapitulative des déclarations d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires (CM).

A cette fin, il est nécessaire de présenter l'ensemble des DIA concernant la commune de AURIGNAC :

N° Dossier	Nom du propriétaire	Référence cadastrale du terrain	Nature du bien vendu	Décision
1	Philippe BERTRAND	AB 144	Bâti	Renonciation

QUESTIONS DIVERSES

- [Compte-rendu rendez-vous avec M. Bernard](#)

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu le 6 avril 2024 M Bernard, propriétaire de la parcelle AD 105 (quartier Saint-Joseph) d'une superficie de 1373 m².

Il souhaite savoir si la mairie serait intéressée pour l'acheter ou bien s'il peut envisager d'y construire sa maison. A ce jour, le projet est non réalisable car la parcelle est située dans la zone UE du PLUi avec un emplacement réservé destiné aux équipements publics.

Il souhaite s'installer à Aurignac car il exerce actuellement en tant que podologue à la maison de santé d'Aurignac.

Monsieur le Maire rajoute que M. Bernard a estimé son prix de vente à environ 60 000€.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de se rendre sur place avec le propriétaire pour avoir un aperçu de l'état du bien. Une décision sera prise lors du prochain conseil.

- Don de l'ASVA

Monsieur le Maire informe le conseil que suite au rendez-vous de Philippe BERTRAND et Bernard GABAS avec MM CARRERE et RAGNES, Président et Trésorier de l'ASVA, l'association souhaite faire un don à la commune d'un montant de 40 000 € pour financer le projet d'aménagement de la salle des fêtes. Monsieur le Maire indique à l'association que cette dotation pourrait servir à la première phase de démolition du bâtiment existant permettant ensuite de se projeter sur un dossier d'aménagement du site (ex : projet halle couverte + aménagement de la zone du lavoir). Le CAUE a été sollicité dans ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le secrétaire de séance

Philippe BERTRAND



Le Maire

Jean-Michel LOSEGO

